

Conditions d'Achat

1. **Les Parties ; Intégralité de l'Accord.** L'Accord conclu entre l'Acquéreur et le Fournisseur comprend (i) le contrat écrit dûment signé entre le Fournisseur et l'Acquéreur, le cas échéant (le « Contrat ») ; (ii) tout bon de commande émis par l'Acquéreur faisant référence aux présentes Conditions d'Achat (le « Bon de commande ») ; et (iii) les présentes Conditions d'Achat. Le terme « Acquéreur » désigne l'entité Eastman identifiée comme acheteur dans le Bon de commande ou le Contrat, et le terme « Fournisseur » désigne l'entité identifiée comme vendeur, fournisseur ou contractant dans le Bon de commande ou le Contrat. L'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre l'Acquéreur et le Fournisseur concernant les Produits livrables. En cas de conflit entre les documents susmentionnés, le Contrat prévaudra, suivi du Bon de commande, puis des présentes Conditions d'achat. L'Accord ne peut être amendé ou modifié qu'au moyen d'un document écrit indiquant explicitement qu'il s'agit d'un amendement à l'Accord et signé par les représentants dûment autorisés de l'Acquéreur et du Fournisseur.
2. **Acceptation.** Les présentes conditions s'appliquent à tous les achats de biens, services et produits livrables connexes (chacun étant un « Produit livrable » et collectivement, les « Produits livrables ») et deviennent contraignantes dès leur acceptation par le Fournisseur par toute expression d'acceptation ou début d'exécution. Toutes les conditions générales proposées par le Fournisseur lorsqu'il reconnaît ou accepte les présentes conditions sont nulles et sans effet.
3. **Résiliation.** L'Acquéreur se réserve le droit d'annuler tout ou partie du Bon de commande sur notification écrite adressée au Fournisseur. À réception de ladite notification, le Fournisseur devra cesser tout travail et livrer à l'Acquéreur tous les Produits livrables, ainsi que la documentation correspondante, développés avant la date de résiliation. L'Acquéreur paiera au Fournisseur le coût réel des travaux effectués jusqu'à la date de résiliation.
4. **Paiement des factures.** Les conditions de paiement sont de 90 jours (ou le délai de paiement maximal autorisé par la loi en vigueur) à compter de la réception par l'Acquéreur d'une facture correcte et incontestée. Les factures sont payées conformément au processus de paiement standard de l'Acquéreur. Une telle pratique peut entraîner des écarts mineurs par rapport aux conditions de paiement mentionnées.
5. **Modification du champ d'application.** Toute modification du champ d'application des services du Fournisseur qui conduirait à une augmentation ou une diminution de la valeur du Bon de commande doit faire l'objet d'un accord écrit préalable entre le Chargé des Approvisionnements de l'Acquéreur et le Fournisseur. L'Acquéreur n'est pas tenu de rembourser au Fournisseur les services effectués ou les marchandises fournies n'ayant pas été préalablement approuvés par écrit.
6. **Conditionnement et frais de transport.** Sauf disposition contraire prévue dans l'Accord, aucun frais ne pourra être demandé pour le conditionnement, la mise en caisse, le fret, l'envoi express ou d'autres frais de transporteur ou de camionnage.
7. **Livraison.** Sauf disposition contraire expressément stipulée dans l'Accord, la livraison se fera DDP (INCOTERMS® 2020) à l'endroit spécifié par l'Acquéreur dans l'Accord, la propriété et le risque de perte des marchandises étant transférés à l'Acquéreur au point de livraison.
8. **Le temps est un facteur clé.** Si la livraison des marchandises ou la prestation des services n'est pas effectuée dans les délais spécifiés, ou si les quantités livrées ne correspondent pas aux quantités spécifiées, l'Acquéreur aura le droit, à sa discrétion, d'annuler la totalité du Bon de commande ou la partie non honorée. Si l'Acquéreur accepte un retard de livraison, le délai de paiement devra être prorogé en conséquence.
9. **Inspection et Qualité.** Les Produits livrables sont soumis à l'inspection, aux tests et à l'approbation de l'Acquéreur avant leur acceptation. Les Produits livrables doivent être conformes aux spécifications énoncées dans l'Accord et aucune dérogation ou substitution n'est autorisée sans l'autorisation écrite de l'Acquéreur. Le Fournisseur ne doit pas modifier la provenance des matières premières, le procédé de fabrication, le lieu de fabrication ou tout autre facteur susceptible d'affecter la qualité des marchandises fournies dans le cadre des présentes sans le consentement écrit préalable de l'Acquéreur. Le poids et/ou les autres mesures communiqués par le Fournisseur sont définitivement contraignants, sauf s'il est démontré qu'ils sont erronés. Les analyses en laboratoire et autres méthodes du Fournisseur déterminent si les spécifications du Produit ont été respectées et sont définitivement contraignantes, sauf si l'Acquéreur démontre que le rapport d'analyse du Fournisseur est erroné.
10. **Retours.** Tout Produit livrable dépassant la quantité prévue dans l'Accord et tout Produit livrable défectueux ou non conforme livré en vertu des présentes peut être refusé et renvoyé à la charge du Fournisseur.
11. **Garantie : Marchandises.** Le Fournisseur garantit pour une période de 12 mois à compter de la date du début de l'utilisation ou de 18 mois à compter de la date de réception, selon la première de ces éventualités, que les marchandises décrites aux présentes sont exemptes de défauts de fabrication, de conception, de matériaux et de titre, et nonobstant toute disposition contraire prévue aux présentes, qu'elles sont conformes à toutes les propositions, spécifications, instructions, dessins, données, descriptions et échantillons applicables, et qu'elles sont neuves, de bonne qualité et commercialisables, et adaptées et suffisantes pour l'usage auquel elles sont destinées.
12. **Garantie : Services.** Le Fournisseur garantit les services décrits aux présentes pour une période de 12 mois suivant l'acceptation par l'Acquéreur. Le Fournisseur fournira ses services avec soin, compétence et diligence, conformément aux normes professionnelles applicables actuellement reconnues par ladite profession, et sera responsable de la qualité professionnelle, de l'exactitude technique et de l'exhaustivité des services. Nonobstant toute disposition contraire prévue aux présentes, le Fournisseur garantit que les services seront conformes à l'ensemble des propositions, spécifications, consignes, dessins, données et descriptions applicables. Avant d'entreprendre des réparations non couvertes par la garantie, le Fournisseur devra communiquer à l'Acquéreur le coût estimé des réparations ainsi que le coût du remplacement, et l'Acquéreur pourra librement décider de faire réparer ou remplacer le produit ou qu'il lui soit renvoyé « en-l'état ». Sauf approbation écrite contraire de l'Acquéreur, les composants de réparation fournis par le Fournisseur devront être neufs et de la qualité la plus appropriée aux fins prévues. Si l'équipement et/ou les matériaux liés aux réparations sont stockés dans les locaux du Fournisseur, ce dernier devra les identifier comme étant la propriété de l'Acquéreur et reconnaître que l'Acquéreur en conserve la propriété. Le Fournisseur devra indemniser l'Acquéreur pour tout dommage ou perte causés au Produit livrable pendant qu'il était sous sa garde, sa surveillance et son contrôle, quelle que soit la raison de ce dommage ou de cette perte. Tous les travaux sous garantie seront effectués dans les délais mutuellement convenus.
13. **Droits de Propriété Intellectuelle.** Si les Produits livrables ou leur documentation sont soumis à des droits de propriété intellectuelle, le Fournisseur accepte qu'à la livraison, l'Acquéreur acquière une licence non exclusive, mondiale, libre de droits, perpétuelle et irrévocable pour utiliser ces droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils concernent l'utilisation ou la possession par l'Acquéreur dudit Produit livrable.
14. **Non-divulgaration.** Toutes les informations que l'Acquéreur divulgue au Fournisseur ou que le Fournisseur observe ou acquiert

concernant l'Acquéreur et ses activités, ainsi que toutes les informations ou tous les produits du travail générés par le Fournisseur en rapport avec l'Accord sont des informations confidentielles et exclusives de l'Acquéreur (les « Informations Confidentielles »). Le Fournisseur limitera l'accès aux Informations Confidentielles aux employés qui en ont besoin pour remplir les obligations du Fournisseur en vertu de l'Accord et s'abstiendra (a) de divulguer les Informations Confidentielles à d'autres tiers sans le consentement écrit de l'Acquéreur, ou (b) d'utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que la livraison de biens ou la prestation de services conformément à l'Accord. Ces restrictions cesseront de s'appliquer à toute partie spécifique des Informations Confidentielles qui (i) relève du domaine public, sans que cela soit imputable au Fournisseur, (ii) provient d'un tiers qui n'était pas tenu de préserver la confidentialité de ces informations, ou (iii) était déjà connue du Fournisseur avant qu'il ne la reçoive de l'Acquéreur. Le Fournisseur peut divulguer des Informations Confidentielles aux autorités gouvernementales compétentes, à condition d'en informer sans délai l'Acquéreur et de coopérer raisonnablement avec celui-ci afin de garantir le traitement confidentiel des Informations Confidentielles ainsi produites ou divulguées. Les obligations du Fournisseur relatives aux Informations Confidentielles resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Accord. Les Informations Confidentielles devront être restituées si l'Acquéreur le demande.

15. **Indemnisation.** Le Fournisseur assumera la défense de l'Acquéreur et l'indemniser et le dégagera de toute responsabilité en cas de coûts, dommages (y compris les dommages matériels ou environnementaux), blessures (y compris les blessures, maladies ou décès de personnes), responsabilités, réclamations (y compris les violations de droits d'auteur, de brevets et de secrets commerciaux), règlements, demandes, poursuites judiciaires, pénalités, intérêts, taxes ou privilèges que l'Acquéreur pourrait encourir, pour lesquels il pourrait être tenu responsable ou qu'il serait obligé de payer (collectivement, les « Réclamations ») qui découlent de l'utilisation, de la possession, de la vente ou de la livraison par l'Acquéreur des Produits livrables en vertu du présent Accord. CETTE DISPOSITION IMPOSERA AU FOURNISSEUR D'INDEMNISER ET DE DÉFENDRE L'ACQUÉREUR EN CAS DE RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE LA NÉGLIGENCE DE L'ACQUÉREUR OU DE SES EMPLOYÉS LORSQUE CES RÉCLAMATIONS DÉCOULENT DE LA NÉGLIGENCE CONJOINTE OU CONCURRENTS (i) DU FOURNISSEUR ET DE SES EMPLOYÉS (Y COMPRIS LES SOUS-TRAITANTS DU FOURNISSEUR ET LEURS EMPLOYÉS) ET (ii) DE L'ACQUÉREUR ET DE SES EMPLOYÉS. TOUTEFOIS, LE FOURNISSEUR NE SERA PAS TENU D'INDEMNISER L'ACQUÉREUR DANS LA MESURE OÙ LA RÉCLAMATION EST (i) LE RÉSULTAT DE LA NÉGLIGENCE OU DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ACQUÉREUR OU DE SES EMPLOYÉS OU (ii) DU RESPECT PAR LE FOURNISSEUR DES INSTRUCTIONS OU SPÉCIFICATIONS ÉCRITES DE L'ACQUÉREUR.
16. **Assurance.** Le Fournisseur sera seul responsable de souscrire toutes les assurances nécessaires et devra à tout moment maintenir ces assurances dans les types et montants prévus pour les responsabilités contractuelles assumées aux présentes, y compris, mais sans s'y limiter, une assurance automobile, une responsabilité civile générale et une assurance accidents du travail, en vue de se protéger contre : (i) les demandes d'indemnisation au titre des lois sur les accidents du travail ; (ii) les demandes d'indemnisation pour dommages corporels, y compris le décès, subis par ses employés, sous-traitants ou autres ; et (iii) les demandes d'indemnisation pour dommages matériels pouvant survenir dans le cadre du présent Accord, qu'ils soient causés par le Fournisseur, ses sous-traitants ou toute personne employée directement ou indirectement par l'un ou l'autre. Le Fournisseur devra fournir, sur demande, une preuve d'assurance à l'Acquéreur. Le Fournisseur renonce à tout droit de recouvrement ou de subrogation concernant les dommages, pertes ou poursuites, qu'ils soient ou non versés au titre des assurances qu'il a souscrites.
17. **Limitation de responsabilité.** En aucun cas, l'Acquéreur ne sera responsable des dommages accessoires, indirects, spéciaux, consécutifs ou punitifs, même si l'Acquéreur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la possibilité de tels dommages.
18. **Force majeure.** Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable de tout manquement ou retard dans l'expédition, ni l'Acquéreur de tout manquement ou retard dans l'acceptation des Produits livrables décrits aux présentes, si ce manquement ou ce retard est dû à un cas de force majeure, une guerre, une législation fédérale ou étatique ou toutes réglementations ou ordonnances en découlant, un incendie, une grève, des différends avec les ouvriers, un accident, l'impossibilité d'obtenir des conteneurs ou des matières premières, ou d'autres causes, similaires ou non à celles susmentionnées, indépendantes de leur volonté. Toutefois, toute expédition effectuée par le Fournisseur avant réception de la notification écrite de l'Acquéreur indiquant que ce dernier ne peut accepter les expéditions pour l'une des causes susmentionnées, sera acceptée et payée. Dans l'éventualité d'une telle interférence excusée dans les expéditions, l'Acquéreur aura le choix entre réduire en conséquence la quantité prévue dans le présent Accord ou exercer son droit d'annulation en vertu de la présente clause de Force majeure.
19. **Code de conduite de l'Acquéreur.** Les attentes de l'Acquéreur concernant le comportement éthique des fournisseurs sont décrites dans son Code de Conduite Commerciale et dans le document « Doing Business With Eastman – Third Party Code of Conduct » (Travailler avec Eastman – Code de conduite des tiers), disponibles sur la page investors.eastman.com/governance/governance-documents/Code-of-Conduct/default.aspx.
20. **Respect de la Loi.** Chaque partie devra se conformer à toutes les lois, règles et réglementations en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité, le U.S. Foreign Corrupt Practices Act, toutes les lois et réglementations en vigueur relatives au travail des enfants, et les lois gouvernementales sur le contrôle des exportations, dans la mesure où elles s'appliquent, ainsi que toutes les exigences du gouvernement américain applicables au DFARS (Federal Acquisition Regulations and Defense Federal Acquisition Supplement).
21. **Minerais de conflit.** Conformément au Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act, section 1502, l'Acquéreur exige que tous ses fournisseurs l'informent par écrit de la présence d'étain, de tungstène, de tantale et d'or (les « 3TG ») provenant de la République démocratique du Congo ou de pays limitrophes dans les matériaux qui lui sont fournis. Le Fournisseur certifie que ces minerais 3TG ne sont pas nécessaires à la fabrication des produits fournis dans le cadre de cette commande ou que les produits fournis dans le cadre de cette commande ne contiennent pas de minerais 3TG en provenance de la République démocratique du Congo ou de pays limitrophes.
22. **Lutte contre la Corruption.** Le Fournisseur devra maintenir un comportement éthique et éviter toute activité susceptible d'entraîner une violation du Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis, du Bribery Act du Royaume-Uni ou de toute autre loi similaire applicable. Dans l'éventualité où l'Acquéreur croit, en toute bonne foi, que le Fournisseur a enfreint le Foreign Corrupt Practices Act, le Bribery Act ou toute autre loi similaire en vigueur, le présent Accord sera immédiatement résilié. L'Acquéreur et le Fournisseur s'engagent à ne procéder à aucun paiement ou transfert de valeur ayant pour objet ou pour effet la corruption publique ou commerciale, l'acceptation ou l'acquiescement à l'extorsion, à l'extorsion, aux pots-de-vin ou à tout autre moyen illégal ou inapproprié d'obtenir des contrats.
23. **Accès au Site.** Pour pouvoir pénétrer dans les locaux de l'Acquéreur, tout représentant du Fournisseur travaillant sans escorte dans les locaux de l'Acquéreur en vertu de l'Accord doit

être en possession d'un badge de contractant valide, délivré après vérification des antécédents et formation à la sécurité, et se conformer à l'ensemble des règles, réglementations, politiques et procédures de l'Acquéreur. Les armes à feu, explosifs et feux d'artifice ne sont pas autorisés dans les locaux de l'Acquéreur. L'Acquéreur interdit la possession, la consommation ou le fait d'être sous l'influence de drogues ou d'alcool dans ses locaux.

Si, en bon samaritain, l'Acquéreur dispense les premiers secours aux employés du Fournisseur, ce dernier devra indemniser et dégager l'Acquéreur, ses mandataires et employés des éventuels réclamations, dommages, responsabilités et dépenses (y compris les honoraires d'avocat), quels qu'ils soient, de quelque manière imputables ou en lien avec l'administration des premiers secours, sauf si les blessures, les dommages ou le décès sont causés par une négligence grave ou une faute intentionnelle de l'Acquéreur.

24. **Protection des Données et Confidentialité.** L'Acquéreur et le Fournisseur respectent la confidentialité des informations personnelles des employés et déclarent que les informations personnelles recueillies ou reçues dans le cadre de l'exécution du présent Accord seront traitées conformément à l'ensemble des lois et réglementations sur la confidentialité des données en vigueur. Le Fournisseur s'engage à se conformer aux exigences de l'Acquéreur en matière de sécurité des données.

Dans la mesure où les Produits livrables du Fournisseur relèvent du champ d'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Fournisseur reconnaît et accepte les conditions contenues dans l'Accord de transfert de données de l'Acquéreur. Si et dans la mesure où les Produits livrables du Fournisseur exigent que celui-ci traite des informations médicales protégées en vertu du Health Insurance Portability and Accountability Act, le Fournisseur reconnaît et accepte les conditions contenues dans l'Accord d'association commerciale de l'Acquéreur.

25. **Publicité.** Aucune des parties n'utilisera le nom, l'image ou l'apparence de l'autre partie sans le consentement écrit de cette dernière.
26. **Cession.** Le présent Accord et tous les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés sans le consentement écrit de l'autre partie, qui ne peut être refusé, conditionné ou retardé sans motif valable.
27. **Loi applicable.** Le présent Accord sera interprété conformément aux lois du pays et de l'État du lieu de livraison principal de l'Acquéreur (tel que désigné dans l'Accord). La Convention sur la vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Accord.